

- iii) le produit de la vente des publications du Bureau international concernant l'Union et les droits afférents ;
- iv) les dons, les contributions ;
- v) les loyers, intérêts et autres revenus divers.

4)a) Pour déterminer sa part contributive dans le budget \* chaque pays de l'Union est rangé dans une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un nombre d'unités fixe comme suit :

Classe	I	25
Classe	II	20
Classe	III	15
Classe	IV	10
Classe	V	5
Classe	VI	5
Classe	VII	1

b) A moins qu'il ne l'ait fait précédemment, chaque pays indépendant, au moment du dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion, la classe dans laquelle il désire être rangé. Il peut changer de classe. S'il choisit une classe inférieure, le pays doit en faire part à l'Assemblée lors d'une de ses sessions ordinaires. Un tel changement prend effet au début de l'année civile suivant ladite session.

c) La contribution annuelle de chaque pays consiste en un contingent dont le rapport à la somme totale des contributions annuelles au budget de l'Union de tous les pays est le même que le rapport entre le nombre des unités de la classe dans laquelle il est rangé et le nombre total des unités de l'ensemble des pays.